

Secret professionnel et sida - Information du partenaire

Doc	a116001
Date de publication	03/02/2007
Origine	NR
	Sida
	Secret professionnel
	Vie privée
Thèmes	Consentement éclairé
	Relation médecin-patient
	Diagnostic
	Etat de nécessité

Suite à une question d'un médecin concernant l'information du (des) partenaire(s) d'un patient séropositif pour le VIH, un conseil provincial a examiné les avis émis en la matière par le Conseil national.

Le 16 décembre 2000, le Conseil national a confirmé son point de vue du 16 octobre 1993 suivant lequel « sauf demande expresse du patient, le secret professionnel interdit au médecin d'informer de l'infection les partenaires d'une personne séropositive. ».

Le 25 mai 2002, le Conseil national a dit « que dans certaines circonstances d'autres valeurs peuvent prédominer (sur le caractère absolu du secret professionnel) », que l'état de nécessité est « plutôt exceptionnel » et que pour l'invoquer, il est essentiel que le médecin avance une cause de justification « qui puisse être admise avec une quasi-certitude par le juge disciplinaire, par le juge pénal et par la société ».

Le conseil provincial estime néanmoins que l'on fait peser une lourde responsabilité sur le médecin et demande au Conseil national de soumettre à une nouvelle analyse la problématique d'informer ou de ne pas informer des tiers dont la santé est exposée à un risque important.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 3 février 2007, le Conseil national a examiné les questions suivantes : un médecin demande quelle attitude adopter vis-à-vis d'un patient séropositif pour le VIH qui déclare refuser de prendre les mesures nécessaires pour éviter de contaminer son partenaire (rapports sexuels protégés ou abstention de rapports sexuels) ? Ce médecin peut-il, en invoquant l'état de nécessité, informer le ou la partenaire de la séropositivité du patient ? Ces questions appellent différentes considérations :

1. En l'état actuel de la déontologie et de la loi (Code pénal), tout patient bénéficie du secret professionnel médical et la séropositivité pour le VIH ne constitue pas en soi un critère d'exception.

2. La stratégie actuelle de lutte contre le sida passe par le dépistage des patients séropositifs pour le VIH, leur traitement précoce et la mise en route des mesures de prévention. Le dépistage de la séropositivité est la pierre angulaire de cette stratégie.

Le dépistage en Belgique se réalise sur une base volontaire. Il est favorisé par la garantie du secret médical et sa réalisation serait probablement freinée par la perte de confiance qu'entraînerait la transgression systématique du secret médical.

3. Le secret professionnel du médecin concernant la séropositivité apparaît servir tant la santé du patient (le traitement du patient dépisté séropositif) que la santé publique (grâce aux mesures de prévention que permet le dépistage).

4. Le cas particulier de la protection du partenaire sexuel stable peut constituer pour le médecin un état de nécessité lui permettant de transgresser le secret médical. Cette démarche ne peut être réalisée qu'exceptionnellement et lorsque les différentes étapes suivantes ont été préalablement réalisées.

- a. Inviter de façon répétée le patient à communiquer lui-même le fait de sa séropositivité à son partenaire sexuel.
- b. Proposer toute l'aide nécessaire à la concrétisation de cette information, dont sa réalisation en présence du médecin.
- c. Informer le patient de sa responsabilité civile et pénale s'il agit de façon telle qu'il met gravement en danger la santé de son partenaire sexuel.
- d. Colliger au dossier médical du patient à la fois les démarches répétées et la persistance de son refus de prendre les précautions nécessaires à la protection du partenaire.
- e. Solliciter l'avis d'un collègue ayant une expérience particulière dans la prise en charge des patients séropositifs pour le HIV.
- f. Informer le patient de l'obligation morale du médecin d'informer le partenaire afin de le protéger du danger découlant du refus de prendre les mesures nécessaires à sa protection.
- g. Réaliser l'information tout en ayant averti le patient.

(...)